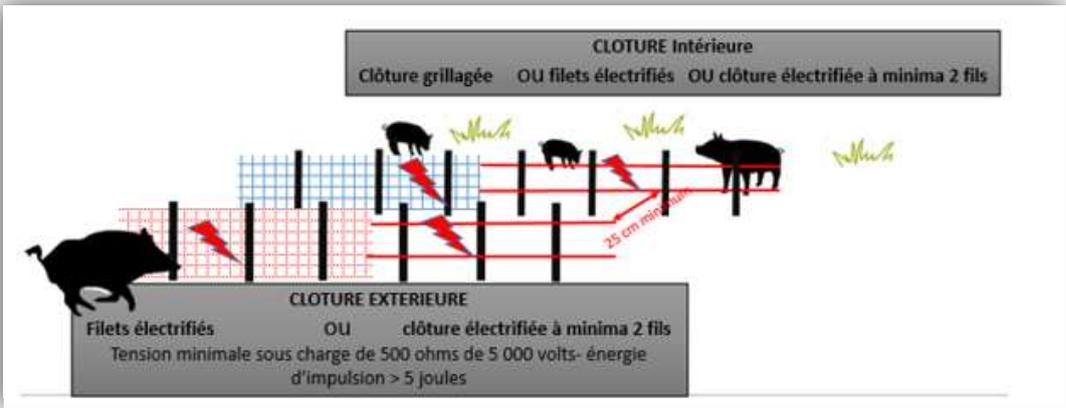


**Mise en Application de l'Arrêté biosécurité du 16 octobre 2018**

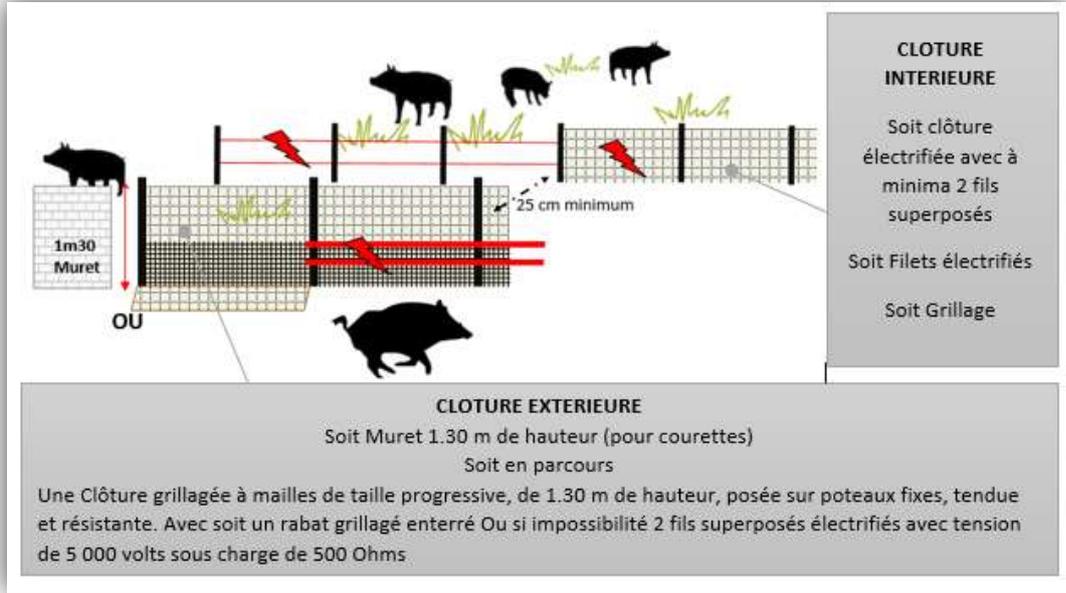
**Mesures concernant les exploitations non-commerciales** (hors parcs zoologiques et fermes pédagogiques : se rapporter à la fiche technique exploitations commerciales)

Interdiction de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.
Nettoyage et désinfection du matériel entrant en zone d'élevage
Lavage des mains et changement de la tenue et des bottes avant l'entrée dans la zone d'élevage (voir un sas sanitaire lorsque c'est possible)
Stockage de la litière et de la paille protégé des animaux sauvages
Stockage des aliments protégé des animaux sauvages
Pas d'animaux de compagnie ou d'autres animaux d'élevage en contact avec les suidés détenus
Lutte contre les nuisibles
Local isolé pour la quarantaine en desporcs reproducteurs qui sont introduits
Collecte des cadavres par le service d'équarissage
Absence de contact et d'intrusion de sangliers sauvages avec les porcs domestiques (clôture, fermeture des bâtiments et enclos)

**Clôtures pour suidés en engraissement (non pubères ou femelles ovariectomisées)**



**Clôtures pour suidés reproducteurs ou pubères**



**Pour plus d'information sur la biosécurité : contactez votre vétérinaire**